RESTRICTED

GPR/W/9
29 septembre 1981

Distribution spéciale

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des marchés publics

PREMIER EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN OEUVRE ET DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Document de base établi par le secrétariat

1. L'Accord relatif aux marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 1981.

2. L'article IX:6 a) de l'accord dispose, entre autres, que "le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs". L'article III:13 prévoit, entre autres, que "le Comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article..." c'est-à-dire de l'article III intitulé: "Traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement."

3. Le Comité est convenu de procéder au premier examen annuel au cours de sa réunion des 13-15 octobre 1981 (GPR/M/3, paragraphe 106, L/5174, paragraphe 7). Il a également chargé le secrétariat d'établir, sous sa propre responsabilité, un document de travail contenant un plan général sur lequel les gouvernements pourraient se fonder pour préparer cet examen (idem, paragraphe 92). Ce plan a été distribué sous la cote GPR/W/7.

4. Conformément au plan général (paragraphe 6), le présent document de base expose - s'il y a lieu au moyen de références - tous les renseignements dont le secrétariat a connaissance sur les dispositions prises par les Parties concernant les points énumérés dans le plan général. Ces informations, qui ont été communiquées dans le cours normal des travaux du Comité, donnent une image de la situation à la date du présent document.

5. La présente note traite les points suivants:

A. COMPOSITION DU COMITE DES MARCHES PUBLICS

Président: M. V. Segalla (Autriche)

Vice-Président: M. T.H. Chau (Hong-kong)

Membres:

Sont membres du Comité, conformément aux dispositions de l'article VII:1, les Parties à l'accord:

Autriche, Canada, Communauté économique européenne (et Etats membres), Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni au nom de Hong-kong, Singapour, Suède et Suisse.

Observateurs:

i) Les gouvernements suivants ont acquis le statut d'observateur conformément aux procédures adoptées à cet égard:

Parties contractantes à l'Accord général:

Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Corée, Cuba, Egypte, Espagne, Inde, Israël, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zaïre.

Pays n'ayant pas la qualité de parties contractantes:

Equateur, Thaïlande.

ii) Les organisations internationales suivantes sont invitées, séparément pour chaque réunion, à participer en tant qu'observateurs, comme le dispose la décision pertinente:

FMI, CNUCED.

B. REUNIONS DU COMITE

Le Comité des marchés publics a tenu sa première réunion le 15 janvier 1981. Il s'est à nouveau réuni le 9 avril et les 8 et 9 juillet 1981. Les comptes rendus de ces réunions ont été distribués sous les cotes GPR/M/1 à 3, respectivement; les notes du Président font l'objet des documents L/5101, L/5132 et L/5174.

C. QUESTIONS REGLEES PAR LE COMITE

Le Comité a pris des décisions sur les points suivants:

i) Procédures concernant la participation d'observateurs (GPR/M/1, paragraphes 6 et 8 et annexe I);

ii) Accession de parties contractantes à l'accord (idem, paragraphe 10 et annexe II);

iii) Distribution de documents (idem, paragraphes 12-13);

iv) Mise en distribution générale des documents (idem, paragraphe 14);

v) Mise en oeuvre des stipulations de l'article VI, paragraphe 9, de l'accord, concernant les statistiques annuelles (idem, paragraphe 36 et annexe III);

vi) Questions de taux de change en rapport avec la stipulation d'une valeur minimale à l'article premier, paragraphe 1 b) de l'accord (idem, paragraphe 40 et annexe IV);

vii) Situation de la Grèce, qui n'appartenait pas à la Communauté européenne lors de la négociation des listes qui figurent à l'annexe I de l'accord. En vertu de la décision prise par le Comité (idem, paragraphe 45 et annexe V) "l'accord ne sera considéré comme d'application entre chaque Partie et la Grèce que lorsque ladite Partie aura accepté la liste d'entités pour la Grèce à inclure dans l'annexe I de l'accord."

viii) Le Comité est également convenu que le secrétariat adopte un système de feuillets mobiles qui, sans avoir de valeur juridique en soi, assurera en permanence la mise à jour des annexes I à IV de l'accord (GPR/M/1, paragraphe 51). Un certain nombre de rectifications de pure forme et de modifications mineures se rapportant à ces annexes ont été proposées et effectuées par des Parties au titre des dispositions de l'article IX:5 a) (GPR/2, 5, 8, 9, 10, 11). N'ayant soulevé aucune objection, elles ont toutes pris effet et elles ont par la suite été certifiées conformes par le Directeur général dans des documents de la série GLI/272. Les feuillets mobiles concernés sont remplacés et les nouveaux feuillets sont mis à la disposition des gouvernements et des particuliers qui y sont abonnés.

ix) Le Comité a adopté à sa première réunion les modalités suivant lesquelles les Parties devaient communiquer les informations relatives à la mise en oeuvre et à l'application de l'accord (renseignements concernant leurs législations nationales (GPR/M/1, paragraphe 16).

D. LEGISLATION NATIONALE (ARTICLE IX:4)

En application de la décision susmentionnée (C ix), toutes les Parties ont communiqué des documents de base concernant la mise en oeuvre de l'accord (GPR/3/Add.1 à 11).[1] Toutes les Parties[2] ont également décrit les principaux éléments de leurs législations respectives (GPR/4/Add.1 à 11), en réponse aux questions énoncées dans le document GPR/4. Comme le signale le document GPR/W/8 et Add.1, les Parties ont déposé dans leurs langues nationales des textes supplémentaires relatifs aux marchés publics qui peuvent être consultés au secrétariat.

Sur la base de ces données le Comité a commencé de procéder à un examen approfondi des législations nationales mettant en oeuvre l'accord.

Le résumé ci-après des informations générales concernant les mesures prises pour assurer l'application des dispositions de l'accord est basé, sauf indication contraire, sur les addenda 1 à 11 du document GPR/4.[3] Ces sources sont complétées, quand il y a lieu, par des renseignements puisés dans les comptes rendus de la deuxième ou de la troisième réunion (GPR/M/2, paragraphes 15 à 46, et GPR/M/3, paragraphes 12 à 63) ou par des renvois à ces comptes rendus. Il est à noter que lesdits comptes rendus traitent aussi d'autres points qui ne sont pas abordés dans le présent document et que des renseignements détaillés se trouvent également dans les addenda 1 à 11 du document GPR/3.

AUTRICHE

L'autorité chargée de surveiller l'application de l'accord est le Ministère du commerce et de l'industrie.

L'accord a directement force de loi (GPR/M/3, paragraphe 12), et n'a pas nécessité de législation d'application.

Le "règlement concernant la passation de marchés publics par les entités fédérales" se compose de recommandations prévoyant que les dispositions en la matière ne seront pas appliquées en violation d'accords internationaux conclus par l'Autriche. En conséquence, ce règlement ne sera pas appliqué en violation des dispositions de l'Accord relatif aux marchés publics.

Afin de garantir qu'il n'existe aucune contradiction avec l'accord, une commission a examiné la nécessité d'apporter au règlement les modifications qui seraient nécessaires pour que chaque fonctionnaire s'occupant de la mise en oeuvre de l'accord dispose de directives claires pour en appliquer les dispositions. Elle a terminé ses travaux et le projet attend l'approbation formelle du Conseil des Ministres (GPR/4/Add.10; GPR/M/3, paragraphe 12).

Le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie a informé toutes les entités visées par l'accord qu'à compter du 1er janvier 1981, les dispositions de l'accord seront applicables pour tout achat d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 DTS. En outre, les dispositions les plus importantes de l'accord ont été tout particulièrement signalées à l'attention des entités concernées.

Une loi qui est également en préparation et a pour objet d'uniformiser la procédure des marchés publics pourra entraîner certaines modifications de la réglementation actuelle. Cependant, elle se conformera à tous égards aux accords internationaux, en particulier à l'accord conclu dans le cadre du GATT (GPR/M/3, paragraphe 12).

CANADA

Le Ministère des approvisionnements et services centralise les achats de biens et services connexes pour les ministères et organismes fédéraux. Ses activités sont régies par la loi sur l'administration financière dans le cadre de la loi sur les approvisionnements et services et les achats sont conclus conformément au Règlement sur les marchés de l'Etat.

En ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord relatif aux marchés publics, on a examiné les lois et règlements précités pour s'assurer qu'ils étaient compatibles avec les dispositions de l'accord et n'avaient pas besoin d'être revisés. Il n'a pas été nécessaire d'incorporer l'accord lui-même dans la législation nationale, mais un ensemble de procédures pour l'application de l'accord relatif aux marchés publics a été élaboré. Ces nouvelles procédures reprennent les prescriptions de l'accord, y compris celles de l'article V, et contiennent des prescriptions particulières en ce qui concerne le traitement national et la non-discrimination à l'égard des candidats aux marchés considérés.

Documents de base: Règlement sur les marchés de l'Etat, Loi sur le Ministère des approvisionnements et services, Loi sur l'administration financière, et Gazette du Canada du 24 janvier 1981 (GPR/3/Add.4, page 1).

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Le Conseil de la Communauté économique européenne a approuvé l'Accord relatif aux marchés publics par la Décision 80/271/CEE du 10 décembre 1979.

- BELGIQUE

L'acceptation de l'accord par la Communauté européenne vaut acceptation de l'accord par la Belgique. Les quelques dispositions qu'il a fallu introduire dans la législation nationale relative aux marchés publics se trouvent dans l'arrêté royal, en date du 12 mai 1981, relatif à la mise en concurrence de certains marchés publics de fournitures, et dans l'arrêté ministériel, en date du 21 mai 1981, déterminant la liste des pays auxquels s'applique la règle de non-discrimination pour les marchés soumis à l'arrêté royal (GPR/3/Add.10, pages 6 et 13). Ces deux arrêtés reprennent les dispositions de l'article V relatives aux procédures.

Autres textes importants: la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- DANEMARK

L'accord a été incorporé dans le droit administratif du Danemark par arrêté ministériel du 18 décembre 1980.

Les dispositions de l'article II:1 et les procédures de l'article V se retrouvent dans cet arrêté, qui se réfère aussi aux dispositions de la directive 77/62 CEE du 21 décembre 1976. L'arrêté donne effet à l'accord et souligne que les dispositions de l'accord font partie des lois et règlements administratifs qui doivent être respectés par les entités acheteuses danoises, dont la liste figure à l'annexe I de l'Accord. L'arrêté regroupe et explique, à des fins d'application, les éléments des règlements mentionnés.

Document de base: circulaire du Ministère des finances, en date du 18 décembre 1980, concernant les procédures de passation des marchés publics de fournitures (GPR/3/Add.10, page 15).

- FRANCE

L'accord relatif aux marchés publics a été traduit en droit interne français par le décret n° 81-551 du 12 mai 1981 modifiant le décret n° 79-98 du 12 janvier 1979 relatif à la mise en concurrence de certains marchés publics de travaux et de fournitures dans le cadre de la Communauté économique européenne (GPR/3/Add.10, page 121; GPR/4/Add.9, page 5).

Les dispositions de l'article V relatives aux procédures étaient en grande partie déjà conformes à la réglementation nationale de l'accord. Les dispositions nouvelles ou celles modifiant les dispositions existantes font l'objet des modifications réglementaires du décret précité ou des modifications de l'instruction d'application de celui-ci.

La réglementation des marchés publics ne comporte aucune disposition discriminatoire en raison de la nationalité du contractant.

La réglementation de base des procédures de passation des marchés publics résulte du Code des marchés publics institués par le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 modifié. La réglementation particulière résultant de l'accord est instituée par le décret n° 79-98 du 12 janvier 1979 modifié, et par son instruction d'application et les arrêtés de la même date, également modifiés:

- Instruction du 12 mai 1981 portant modification d'une précédente instruction pour l'application du décret n° 79-98 du 12 janvier 1979 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté économique européenne de certains marchés publics de travaux et de fournitures - original - (GPR/3/Add.10, page 124).

- Arrêté du 12 mai 1981 modifiant un précédent arrêté relatif au montant des marchés publics de travaux et de fournitures soumis aux règles de la concurrence dans le cadre de la Communauté économique européenne - original - (GPR/3/Add.10, page 126).

- Arrêté du 12 mai 1981 portant fixation du seuil au-dessus duquel les avis d'adjudication, d'appel d'offres ou d'appel de candidatures se rapportant aux marchés de l'Etat et à ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent être publiés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics - original - (GPR/3/Add.10, page 123).

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Des dispositions administratives ont été arrêtées pour transposer en droit national l'accord relatif aux marchés publics; elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1981. Les mesures de transposition ont le caractère de dispositions administratives.

La passation des marchés se fait selon les principes suivants:

- non-ambiguïté du cahier des charges;

- traitement identique pour les candidats nationaux et étrangers; le principe de la non-discrimination des soumissionnaires étrangers est déjà d'application en République fédérale d'Allemagne depuis 1960;

- attribution à l'offre la plus économique et non à l'offre la plus basse.

Dans le cadre des mesures de transposition, il a été tenu compte séparément des exigences de l'article V dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà satisfaites par des dispositions déjà en vigueur, notamment, en ce qui concerne la réglementation sur la passation des marchés publics à l'exception des marchés publics de travaux (la passation des marchés publics est effectuée sur la base de la "VOL/A").

Document de base: communication du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 15 décembre 1980 (GPR/3/Add.10, page 38).

- IRLANDE

La mise en oeuvre de l'accord n'a pas nécessité l'adoption d'une loi. Elle a simplement fait l'objet d'une circulaire du Département des finances adressée le 31 décembre 1980 (GPR/3/Add.10, page 54) aux entités visées par l'accord. (La circulaire a également mis en oeuvre la directive 80/767/CEE du Conseil.)

Les dispositions de l'article V relatives aux procédures s'appliquent directement aux entités concernées, conformément aux dispositions de la circulaire susvisée de mise en oeuvre de l'accord.

Il n'a pas été prévu de dispositions particulières au titre de l'article II, paragraphe 1, de l'accord en ce qui concerne le traitement national et la non-discrimination, mais ledit article et l'accord dans son ensemble sont directement appliqués conformément aux dispositions de la circulaire susvisée.

- ITALIE

L'accord est directement applicable en vertu du Traité de Rome. La circulaire n° 2 du Ministère du Trésor du 26 janvier 1981 (voir document de base GPR/3/Add.10, page 59) n'est donc pas une circulaire d'application (GPR/M/3, paragraphe 30).

- LUXEMBOURG

L'accord, y compris les dispositions de l'article V relatives aux procédures, a été traduit en droit interne luxembourgeois par voie administrative, par la circulaire du Ministère des Travaux publics du 2 janvier 1981 (le texte de base figure dans le document GPR/3/Add.10, page 65). Toutefois, les règles relatives aux procédures sont déjà contenues dans la législation nationale:

Loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures Mémorial A 1974, page 1401. Règlement grand-ducal du 6 janvier 1974 portant: 1) Institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat; 2) Fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions.

Une disposition spéciale concernant le traitement national et la non-discrimination figure, non pas dans la circulaire mais dans d'autres textes législatifs (GPR/M/2, paragraphe 42).

- PAYS-BAS

L'accord est directement applicable aux Pays-Bas sans qu'il soit nécessaire d'adopter d'autres mesures législatives.

De ce qui précède découle qu'aucune législation complémentaire n'est nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article V relatives aux procédures. Les entités acheteuses ont été informées et instruites en ce qui concerne l'application du Code et en particulier de l'article V. Il n'existait, ni n'existe d'ailleurs, aucune disposition garantissant un traitement préférentiel aux entreprises néerlandaises.

Les Pays-Bas n'ont pratiquement aucune législation en ce qui concerne la livraison de produits s'ajoutant aux directives CEE et les lois d'exécution de ces directives. Lorsque, dans ce domaine, l'on distingue entre:

a) la phase précontractuelle;

b) la phase contractuelle;

c) et l'organisation des entités acheteuses,

il y a lieu d'appliquer dans le cas a) les seules directives CEE citées (77/62/CEE et 80/767/CEE et les lois d'exécution qui constituent les textes de base);

dans le cas b), les conditions générales applicables aux achats gouvernementaux;

dans le cas c):

- le règlement sur le fonctionnement de l'Office néerlandais des marchés publics

- le règlement du Centre gouvernemental des machines de bureau

- le décret instituant la Centrale des automobiles de l'Etat

- le règlement pour l'Imprimerie nationale.

Ces réglementations reprennent quelques dispositions accessoires qui peuvent également présenter un intérêt pour les phases a) et b). Pour le reste, les Pays-Bas n'ont pas une réglementation générale en ce qui concerne les achats gouvernementaux (voir également GPR/M/3, paragraphe 34).

- ROYAUME-UNI

L'accord n'a pas été incorporé dans la législation du Royaume-Uni, car il constitue, en droit, un traité de la Communauté.

Les entités britanniques visées par l'accord ont reçu pour instructions (circulaire administrative) de se conformer aux dispositions de l'accord, et les noms des pays signataires leur ont été communiqués.

Document de base: Directives du Trésor publiées le 28 octobre 1980 (GPR/3/Add.10, page 91).

FINLANDE

Par décret (1103/80) du Président de la République en date du 19 décembre 1980, l'accord a été incorporé dans la législation nationale relative aux marchés publics. Ce décret, conformément au système constitutionnel finlandais, ne contient aucune disposition de fond et se borne à indiquer que l'accord en tant que tel est désormais en vigueur en Finlande.

Les dispositions de l'article V sont reprises dans le décret relatif aux marchés publics (1070/79), dans la décision du Ministère du commerce et de l'industrie concernant l'application du décret relatif aux marchés publics et définissant les conditions générales régissant ces marchés (1071/79) et dans une circulaire du Ministère du commerce et de l'industrie concernant la mise en oeuvre de l'accord du GATT relatif aux marchés publics (GPR/3/Add.7).

Les dispositions concernant le traitement national et la non-discrimination figurent dans les instruments énumérés ci-dessus. Un d'entre eux, la circulaire du Ministère du commerce et de l'industrie, concerne directement les marchés publics visés par l'accord. Les éléments de base de cette circulaire sont les mêmes que ceux qui figurent dans le dispositif de l'accord lui-même.

HONG-KONG

Les procédures d'achat du gouvernement de Hong-kong ne font pas l'objet de lois; elles sont indiquées aux articles IV et V du règlement sur les approvisionnements de l'Etat (le document de base a été distribué sous la cote GPR/3/Add.6). Ce règlement peut être modifié et complété de temps à autre par des directives administratives (circulaires financières et circulaires sur les approvisionnements). Le règlement est conforme aux dispositions de l'accord. On fait le nécessaire, actuellement, pour modifier le règlement en tant que de besoin en vue d'assurer qu'il reste conforme aux dispositions de l'accord. De plus, le Secrétaire adjoint aux finances a communiqué à tous les services une directive gouvernementale interne (circulaire financière), qui assure la conformité du règlement avec l'article V de l'accord en ce qui concerne les achats relevant de l'accord. Les dispositions de l'article V relatives aux procédures ont été reprises dans les articles IV et V du règlement sur les approvisionnements. Ce dernier astreint les départements ministériels à utiliser des spécifications générales dans leurs demandes d'achats de façon à permettre au Directeur des approvisionnements d'obtenir des soumissions compétitives de toutes provenances (GPR/4/Add.7; GPR/M/2, paragraphe 29).

JAPON

La loi et les règlements ci-après contiennent les éléments principaux et essentiels des procédures applicables aux marchés spéciaux (marchés publics relevant du champ d'application de l'Accord relatif aux marchés publics) des ministères et organismes publics.

- Loi sur les comptes de la nation (Loi n° 35, 1947)

- Décret en Conseil des Ministres concernant le budget, la vérification des comptes et la comptabilité nationale (Edit impérial n° 165, 1947) (ci-après dénommé le "Décret de 1947")

- Dispositions spéciales d'application du Décret en Conseil des Ministres concernant le budget, la vérification des comptes et la comptabilité nationale (Edit impérial n° 558, 1946) (ci-après dénommées les "dispositions spéciales de 1946")

- Décret en Conseil des Ministres stipulant des procédures spéciales pour les marchés publics de fournitures (Décret en Conseil des Ministres n° 300, 1980) (ci-après dénommé le "Décret spécial en Conseil des Ministres") (voir texte de base dans le document GPR/3/Add.5).

- Arrêté ministériel stipulant des procédures spéciales pour les marchés publics de fournitures (Arrêté du Ministère des finances n° 45, 1980) (ci-après dénommé "L'Arrêté de 1980") (voir le texte de base dans le document GPR/3/Add.5).

- Ont également été communiqués comme documents de base des extraits des lois et règlements en rapport avec le Décret spécial en Conseil des ministres.

Avant le 1er janvier 1981, le Décret de 1947 et les Dispositions spéciales de 1946, dont le fondement juridique était la Loi sur les comptes de la nation, régissaient les marchés publics au Japon; ils ne contenaient aucun élément contraire à l'esprit et aux principes fondamentaux de l'Accord relatif aux marchés publics. Toutefois, ces textes comprenaient certaines procédures, qui n'étaient pas identiques à celles de l'accord et qui appelaient une certaine adaptation. Le Décret spécial en Conseil des Ministres et l'Arrêté de 1980 ont donc été promulgués en vue de compléter ces textes par des procédures spéciales nécessaires pour que les procédures applicables aux marchés spéciaux soient en tous points conformes aux prescriptions de l'accord, ce qui a permis d'incorporer celui-ci dans la législation nationale.

Le principe de l'égalité de traitement entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers est l'une des bases de la procédure actuellement suivie au Japon pour les marchés spéciaux; ce principe a été confirmé dans la directive du Ministre des Finances du 27 décembre 1980 "concernant la mise en oeuvre du décret en Conseil des Ministres stipulant des procédures spéciales pour les marchés publics de fournitures".

Il convient aussi de noter que l'accord qui pose le principe de non-discrimination, sert de référence pour l'interprétation de la procédure suivie en matière de marchés spéciaux.

<u>NORVEGE</u>

Le 19 décembre 1980, le gouvernement norvégien a édicté un décret royal intitulé "Mise en oeuvre de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics". Le même jour, le Ministère de l'industrie a adressé aux entités concernées un ensemble de directives complémentaires ("Directives concernant la mise en oeuvre de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics") (ces deux textes de base ont été présentés dans le document GPR/3/Add.8).

Les Directives reprennent, dans leurs grandes lignes, les dispositions que les entités visées par l'accord doivent observer en plus du règlement existant sur les marchés publics, en vigueur depuis 1978.

Par lettre du 30 décembre 1980 du Ministère de l'industrie, les entités concernées, ainsi que les ministères de tutelle, ont été informés de l'entrée en vigueur de l'accord. Par la même lettre, les entités ont été informées de la valeur minimale pour 1981 exprimée en couronnes norvégiennes ainsi que des pays qui étaient parties à l'accord. Cette lettre était accompagnée d'un exemplaire de l'accord et de sa traduction en norvégien.

Les règles de procédure de l'article V ont été incorporées à la législation norvégienne par les amendements suivants apportés au règlement sur les marchés publics:

A. L'article premier du règlement a été complété par une disposition qui: 1) stipule que l'accord et le règlement norvégien correspondant s'appliquent aux entités et aux achats qui sont visés par l'accord, et 2) habilite le Ministère de l'industrie à donner des directives additionnelles pour la mise en oeuvre de l'accord.

B. Afin d'éviter une incompatibilité entre les dispositions du règlement et celles de l'accord, certains ajustements ont été apportés aux articles 8, 20, 21 et 24 du règlement.

L'article 2 du règlement stipule que tous les achats doivent, autant que possible, être effectués dans des conditions de concurrence. En vertu de l'article 4 du règlement, les spécifications techniques doivent être définies de façon à permettre au plus grand nombre possible de soumissionnaires de présenter des offres. Les articles 17 et 28 du règlement disposent que, en règle générale, c'est le soumissionnaire qui propose le prix le plus bas ou qui fait la meilleure offre au point de vue prix, qualité et autres conditions pertinentes, qui sera choisi.

SINGAPOUR

Les procédures suivies par le gouvernement de Singapour en matière de marchés ne font pas partie de la législation; elles sont établies dans les chapitres du Manuel d'instructions administratives n° 3, qui sont complétés, selon les besoins, par des circulaires ou des directives du Ministère des finances.

Aucune législation n'est requise pour la mise en oeuvre de l'Accord.

Les instructions prescrivant aux entités visées par l'accord de se conformer aux dispositions de l'article V en matière de procédure sont données dans des notes officielles (circulaires).

Il n'y a pas de règle obligeant à accorder une préférence aux produits fabriqués dans le pays.

Document de base: texte des procédures du gouvernement singapourien en matière de contrats et d'achats (GPR/3/Add.11).

SUEDE

Le Parlement suédois a approuvé l'accession de la Suède à l'Accord du GATT relatif aux marchés publics en adoptant un projet de loi (1979/80:24). Le 27 novembre 1980, le gouvernement suédois a publié l'Ordonnance (1980:849) concernant l'application de l'Accord relatif aux marchés publics et l'Ordonnance (1980:850) portant modification de la Proclamation (1973:600) relative aux marchés publics.

Dans la mesure où elles ne correspondaient pas déjà aux règles applicables aux marchés publics, en vigueur avant le 1er janvier 1981, les dispositions de l'article V ont été incluses dans l'Ordonnance (1980:850) relative aux marchés publics. En outre, le 22 décembre 1980, l'Inspection nationale des finances a publié des directives concernant les ordonnances 1980:849 et 1980:850. L'ordonnance et les directives ont été distribuées comme documents de base sous les cotes GPR/3/Add.2 et Suppl.1.

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance (1980:850) relative aux marchés publics, toutes les entités s'occupant de marchés doivent utiliser les possibilités qui leur sont offertes en matière de concurrence et tenir toujours compte des considérations d'ordre commercial; en outre, elles doivent traiter de façon objective les soumissions et les soumissionnaires. Conformément aux directives de l'Inspection nationale des finances, relatives à l'article 3, une administration s'occupant de marchés est toujours tenue de s'informer des conditions de concurrence qui peuvent exister entre fournisseurs potentiels tant nationaux qu'étrangers, et d'en tirer profit. A cet égard, les obligations que la Suède a contractées dans le cadre de l'AELE et du GATT sont rappelées aux entités.

Le 23 décembre 1980, le gouvernement a publié une ordonnance (1980:1130) sur la valeur minimale des marchés publics.

SUISSE

Lors de leurs sessions de décembre 1979, les deux Chambres parlementaires suisses ont adopté, par Arrêté fédéral, l'Accord relatif aux marchés publics, dont le texte est identique à celui de l'accord.

L'autorité responsable en premier lieu de veiller à l'application de cet accord est l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique.

L'instrument de base pour les entités acheteuses est l'accord lui-même. Afin de faciliter leur tâche, le Département fédéral des finances a établi, d'entente avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, des instructions en date du 19 décembre 1979 sous forme d'un guide pratique relatif à l'application des dispositions de l'accord (voir le document de base GPR/3/Add.9).

Le principe du traitement national et de la non-discrimination a déjà été appliqué par les entités acheteuses, conformément à l'Ordonnance sur les achats de l'Administration fédérale du 8 décembre 1975 (RO 2373) imposant le régime de la libre concurrence.

ETATS-UNIS

Conformément à la législation des Etats-Unis, l'Accord relatif aux marchés publics a été mis en oeuvre grâce à une suite de mesures, dont la première a été l'adoption, en juillet 1979, de la loi de 1979 sur les accords commerciaux. Aux termes de cette loi, l'accord a été approuvé et les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre ont été prises, conformément à

la législation des Etats-Unis. Le 30 décembre 1980, en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par le Président, le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales a accepté l'accord, lui donnant ainsi force de loi en tant qu'accord exécutoire.

Pour faire en sorte que tous les organismes fédéraux s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord, et délimiter les responsabilités liées à la mise en oeuvre de celui-ci, le Président a promulgué, le 31 décembre 1980, le décret n° 12260. Aux termes de ce décret, tous les marchés fédéraux visés doivent être négociés en pleine conformité avec les dispositions de l'accord. De plus, le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales est également habilité, pour tout achat visé par l'accord, à autoriser des dérogations aux lois, règlements, procédures ou pratiques qui établiraient une discrimination entre des produits ou des parties à l'accord. Le 1er janvier 1981, le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, usant de ce pouvoir, a publié une détermination, par laquelle il a, pour tous les achats visés effectués auprès de parties à l'accord, autorisé des dérogations, notamment à la loi recommandant l'achat de produits américains (Buy American Act), ainsi qu'aux préférences spéciales accordées par le Département de la défense. Ultérieurement, tous les règlements applicables ont été revisés pour tenir compte des obligations prévues par l'accord. Ces règlements étaient les suivants: règlement relatif aux marchés fédéraux (FPR)[4] qui s'applique à tous les organismes civils, règlement relatif aux achats du Département de la défense (DAR) et règlement relatif aux achats de l'Administration nationale de l'aéro-spatiale (NASA). Il est maintenant fait état, dans les règlements précités, des obligations relatives aux procédures, stipulées à l'article V de l'accord (les textes de base, ainsi que la détermination et le décret n° 12260 ont été distribués sous la cote GPR/3/Add.1).

Les procédures américaines précédemment appliquées aux marchés publics, en vertu de ces règlements, satisfaisaient, pour l'essentiel, aux obligations prévues dans l'accord. Il existait toutefois un certain nombre de domaines, par exemple dans le cas des délais-limites prévus pour soumissionner et pour informer les soumissionnaires écartés que leurs offres n'étaient pas retenues, où ces règlements n'étaient pas suffisamment explicites. Pour assurer le respect intégral de leurs obligations, les Etats-Unis ont modifié ces règlements de façon à y faire état explicitement de ces prescriptions.

Comme l'avaient stipulé le décret n° 12260 et la détermination, les règlements ont été modifiés de façon à permettre explicitement de déroger à toutes les préférences dont jouissent les produits nationaux dans le cas des achats visés de produits de parties à l'accord.

E. PUBLICATION DE LA LEGISLATION NATIONALE (ARTICLE VI:1)
(Sauf indication contraire, voir les addenda au document GPR/4)

AUTRICHE

L'accord sera publié sous forme de loi fédérale dans le Bulletin officiel fédéral. Après approbation, le projet de règlement deviendra un document public (voir également GPR/M/3, paragraphe 12).

CANADA

Les lois et les règlements sur les marchés de l'Etat mentionnés au chapitre D ont été publiés et il est possible de se les procurer facilement au Canada auprès des points normaux de vente au détail. Les procédures pour l'application de l'Accord relatif aux marchés publics ont été publiées dans la Gazette du Canada, Partie I, du 24 janvier 1981.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- BELGIQUE

Les textes mentionnés au chapitre D seront publiés après signature.

- DANEMARK

L'arrêté a été publié dans "Ministerialtidende" (voir l'annexe IV de l'accord).

- FRANCE

-

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le texte de la "VOL/A" a été publié à l'annexe du Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (Bundesanzeiger) n° 105 du 2 juin 1960.

- IRLANDE

La circulaire qui met en oeuvre l'accord n'a pas fait l'objet d'une publication, mais constitue une instruction interne du Ministère des finances aux services chargés des achats. (Voir également GPR/M/3, paragraphe 29.)[5]

- LUXEMBOURG

Mémorial A 1974, page 1660.

- PAYS-BAS

Les entités acheteuses ont des dispositions internes plus précises (que le règlement mentionné au chapitre D); celles-ci ne sont cependant pas publiées.

- ROYAUME-UNI

-

FINLANDE

Le décret et la décision ont été publiés dans le Recueil des lois et règlements de la Finlande. La circulaire a été envoyée à toutes les entités concernées.

HONG-KONG

-

JAPON

Le Décret spécial en Conseil des ministres et l'Arrêté de 1980 ont été publiés au Kanpo du 18 novembre 1980.

Les règlements concernant les procédures de passation des marchés pour chaque entité ont été publiés au Kanpo dans les numéros du 10 décembre 1980, des 23 et 30 janvier 1981 et du 7 février 1981.

NORVEGE

Le Décret royal et les directives du 19 décembre 1980 ont été publiés dans le Journal officiel de la Norvège du 9 février 1981.

SINGAPOUR

-

SUEDE

Les Ordonnances 1980:849 et 1980:850 ont été publiées au Bulletin national des lois suédoises le 30 décembre 1980; l'Ordonnance 1980:1130 a été publiée le 20 janvier 1981.

Le 9 janvier 1981, l'Inspection nationale des finances a envoyé la publication intitulée "Règlements sur les marchés publics" à 295 entités; dans cette publication figurent:

1. l'Ordonnance (1980:850) relative aux marchés publics,

2. les directives de l'Inspection nationale des finances concernant cette ordonnance,

3. l'Ordonnance (1980:849) concernant la mise en oeuvre de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics,

4. les directives de l'Inspection nationale des finances concernant l'Accord du GATT relatif aux marchés publics.

SUISSE

Le texte de l'Arrêté fédéral, identique à celui de l'accord, a été publié dans la Feuille fédérale suisse (FF 1979 III 331) et inclus dans le Recueil des lois fédérales (RO 1979 2387).

ETATS-UNIS

En règle générale, toutes les lois des Etats-Unis sont publiées chaque année dans le recueil des lois du pays. Les règlements et les décrets sont aussi publiés tous les ans dans le US Code of Federal Regulations (Recueil des règlements fédéraux). Toute modification des règlements adoptée au cours d'une année est publiée dans le Federal Register peu après son adoption. De même, les déterminations du représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales sont publiées dans le Federal Register.

F. ETABLISSEMENT DE LA VALEUR MINIMALE DES PROJETS D'ACHAT DEVANT FAIRE L'OBJET DE L'AVIS MENTIONNE A L'ARTICLE V, PARAGRAPHE 3

A sa première réunion, le Comité est convenu que les Parties lui notifieraient sans délai la méthodologie de leurs calculs de la valeur minimale (150 000 DTS) et les résultats de ces calculs exprimés en monnaie nationale (GPR/M/1, paragraphe 41). Les calculs seront faits conformément aux directives données à l'annexe IV du document GPR/M/1. Les valeurs minimales exprimées en monnaies nationales sont fixées pour l'année civile 1981, sauf dans le cas du Japon et de Singapour qui prennent en considération l'exercice financier allant du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Les informations reçues de dix Parties à ce sujet ont été récapitulées dans le document GPR/7. Pour Singapour, les données correspondantes figurent dans le document GPR/4/Add.11.

Cette section est à rapprocher du chapitre O iii) ci-dessous.

AUTRICHE - 2 492 445 schillings autrichiens

Tous les marchés de fournitures pour les entités visées d'une valeur estimée égale ou supérieure à 2 492 445 schillings autrichiens seront publiés dans "l'Amtsblatt zur Wiener Zeitung".

CANADA - 228 000 dollars canadiens

Tout achat projeté relevant de l'accord fait l'objet d'un avis qui est publié dans la Gazette du Canada Partie I.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - 140 000 écus

- BELGIQUE - 5,6 millions de francs belges

Tout avis de marché publié dans le cadre de l'accord stipulera clairement que les dispositions de ce dernier sont applicables. (Autres références: GPR/M/2, paragraphe 36; GPR/M/3, paragraphe 23.)

- DANEMARK - 980 000 couronnes danoises

Les appels d'offres soumis aux dispositions de l'accord sont signalés comme tels dans une section spéciale du supplément au Journal officiel des Communautés européennes.

- FRANCE - 800 000 francs hors TVA (réf. GPR/3/Add.10, page 123)

Les avis de marchés soumis à l'accord sont individualisés au JOCE par la Commission des Communautés européennes. Les avis publiés au B.O.A.M.P. (Bulletin officiel des annonces des marchés publics) ne sont individualisés que par le modèle d'avis qui est celui imposé par la directive communautaire précitée.

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - 352 349 DM (réf. GPR/3/Add.10, page 43)

La détermination du seuil n'est possible que sur base d'estimations puisque le montant exact du marché n'est connu qu'après attribution. En cas de doute, les entités acheteuses sont tenues de choisir l'estimation la plus élevée. (Voir aussi GPR/M/3, paragraphe 28.)

- IRLANDE - 93 800 livres (réf. GPR/3/Add.10, page 55)

Le fonctionnaire responsable procède au préalable à une estimation de la valeur de chaque marché sur la base des meilleurs éléments d'appréciation dont il dispose; si la valeur estimée est supérieure au seuil, des avis sont publiés selon la procédure prévue par l'accord. Les avis de marché soumis aux dispositions de l'accord et publiés au Journal officiel des Communautés européennes sont identifiés comme tels.

- ITALIE - 158 583 600 lires (réf. GPR/3/Add.10, page 61)

- LUXEMBOURG - 5 610 346 francs (réf. GPR/3/Add.10, page 67)

Les avis de marché publiés au Journal officiel des Communautés européennes en vertu de l'accord sont identifiés comme tels.

- PAYS-BAS

Le montant du seuil est calculé selon les dispositions de l'article 5 de la directive 77/62/CEE. Les avis de marché publiés en vertu de l'accord sont identifiés comme tels.

- ROYAUME-UNI - 91 000 livres (réf. GPR/3/Add.10, page 93)

Le seuil est calculé conformément aux modalités définies à l'article 5 de la directive 77/62/CEE. Les avis de marché publiés en vertu de l'accord sont indiqués séparément dans le Journal officiel des Communautés européennes.

FINLANDE - 730 000 markkaa finlandais

Actuellement, les seuls avis publiés dans le Virallinen Lehti (Journal officiel) sont ceux qui se rapportent aux appels d'offres soumis aux dispositions de l'accord. Il n'existe aucune procédure particulière pour la détermination de la valeur minimale des marchés devant faire l'objet d'un avis.

HONG-KONG - 973 000 dollars de Hong-kong

Toutes les invitations à soumissionner pour des marchés relevant de l'accord et portant sur la fourniture de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à celle du seuil sont normalement publiées dans la Hong Kong Government Gazette (Journal officiel). Les avis parus dans la Gazette signalent que les soumissions seront traitées conformément aux dispositions de l'accord.

JAPON - 45 000 000 yen (1er janvier 1981-31 mars 1981)
- 44 000 000 yen (1er avril 1981-31 mars 1982)

L'entité qui adopte une procédure d'adjudication pour un projet d'achat calcule et détermine à l'avance la valeur provisoire de cet achat (article 80 du décret de 1947). Cette valeur provisoire permettra de déterminer automatiquement si l'achat sera ou ne sera pas régi par l'accord: si la valeur provisoire est égale ou supérieure à la valeur de seuil, l'achat sera soumis aux dispositions de l'accord (et vice versa), même si en définitive sa valeur se révèle inférieure au seuil - cf. GPR/M/2, paragraphe 30.

Les projets d'achat relevant de l'accord seront publiés dans le Kanpo avec un résumé en anglais, en français ou en espagnol (article IV de l'arrêté de 1980).

La valeur provisoire est calculée en tenant compte de facteurs objectifs tels que le montant d'une transaction effective du même genre, la situation de l'offre et de la demande, etc. Il en résulte qu'il n'existe pour les entités aucune possibilité de déterminer arbitrairement la valeur provisoire afin de soustraire l'achat aux dispositions de l'accord.

NORVEGE - 965 000 couronnes norvégiennes

Les avis d'adjudication n'indiquent pas clairement les appels d'offre soumis aux dispositions de l'accord. Toutefois, conformément à l'accord, ces avis contiendront un résumé dans une langue du GATT, qui indiquera que le marché public est régi par l'accord.

SINGAPOUR - 418 101,75 dollars de Singapour (1er avril 1981-31 mars 1982)

Des mécanismes détaillés seront élaborés aussi rapidement que possible.

SUEDE - 824 000 couronnes suédoises

Les projets d'achat soumis aux dispositions de l'accord sont signalés clairement par un titre spécial du Journal des marchés publics.

SUISSE - 325 000 francs suisses

Les achats susceptibles de dépasser la valeur de seuil sont publiés par les entités acheteuses dans l'organe prévu sous la rubrique "communications" et l'avis fait référence aux procédures du GATT. Les entités estiment la valeur approximative de l'achat. Si le prix risque de dépasser 300 000 francs suisses, par exemple, il est à prévoir que l'entité devrait publier un avis d'appel d'offres (GPR/4/Add.2; GPR/M/2, paragraphe 16).

ETATS-UNIS - 196 000 dollars

Pas de préidentification. Tous les marchés sont publiés.

G. CENTRES D'INFORMATION (ARTICLE III, PARAGRAPHE 10)

(Voir les documents de la série GPR/4/Add.-)

AUTRICHE

Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Stubenring 1, 1011 Vienne, Autriche.

CANADA

Bureau du Secrétaire exécutif, Ministère des approvisionnements et services, 14A1, place du Portage (Phase III), 11, rue Laurier, Hull, Québec, Canada K1A OS5.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- BELGIQUE

Administration Logistique, Marchés publics, Rue de la Loi, 16, 1000 Bruxelles.

- DANEMARK

Département public des achats, Bredgade 20, 12 0 Copenhague K.

- FRANCE

Commission Centrale des Marchés, 41, Quai Branly, Paris.

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La fonction de centre d'information est exercée par l'entité acheteuse concernée. En cas de doute, le Ministre fédéral de l'économie, Villemomblerstrasse 76, 5300 Bonn 1, peut être consulté.

- IRLANDE

Secrétaire, Commission des marchés publics, Département des finances, Upper Merrion Street, Dublin 2.

- LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères, rue Notre Dame, Luxembourg, télex AFFETRA 1702 ou Ministère des Travaux publics, 4, boulevard Roosevelt, Luxembourg, tél. 478475.

- PAYS-BAS

Centrum voor de bevordering van import uit ontwikkelingslanden (CBI) (centre pour la promotion des importations en provenance des pays en voie de développement), Coolsingel 58, 3011 AE Rotterdam, télex 27151.

- ROYAUME-UNI

Question encore à l'étude. (Voir aussi le document GPR/M/3, paragraphe 39.)

FINLANDE

Ministère du commerce et de l'industrie, Département du commerce, Aleksanterinkatu 10, SF-00170 Helsinki 17.

HONG-KONG

Sans objet.

JAPON

GATT Information Centre, First International Organizations Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan (Centre d'information pour les questions concernant le GATT, Première Division des Organisations internationales, Bureau des Affaires économiques, Ministère des Affaires étrangères, 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon).

NORVEGE

Bureau norvégien de promotion des importations de produits en provenance des pays en voie de développement (NORIMPOD), P.O. Box 8147 Dep., Oslo 1.

SINGAPOUR

Sans objet.

SUEDE

Office de promotion des importations de produits des pays en voie de développement (IMPOD), Norrmalmstorg 1, Box 7508, S-103 92 Stockholm, télex: 13426 sweimp, téléphone: 24.48.80.

SUISSE

Office fédéral des affaires économiques extérieures, Palais fédéral Est, 3003 Berne.

ETATS-UNIS

Office of the United States Trade Representative, Executive Office of the President (Bureau du représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, Service de la Présidence des Etats-Unis), Winder Building, Room 507, 600 - 17th Street, N.W., Washington, D.C. 20506.

H. ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT PARTIES A L'ACCORD (ARTICLE III, PARAGRAPHES 8 ET 9)

(Références: documents de la série GPR/4/Add.-)

AUTRICHE

L'assistance technique prévue à l'article III, paragraphes 8, 9, 11 et 12, sera dispensée par le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie.

CANADA

Les demandes d'assistance technique émanant de pays en voie de développement Parties à l'accord pourront être adressées à l'un des deux points de liaison indiqués au Chapitre J. Chaque demande sera examinée individuellement.

COMMUNAUTES EUROPEENNES

- BELGIQUE
- IRLANDE
- LUXEMBOURG
- PAYS-BAS
- ROYAUME-UNI

La nature et la portée de l'assistance technique aux pays en voie de développement Parties à l'accord et aux pays les moins avancés seront déterminées à la lumière des demandes reçues.

- DANEMARK

L'assistance technique définie à l'article III, paragraphes 8 et 9, ainsi que l'assistance envisagée aux termes de l'article III, paragraphes 11 et 12, seront fournies par le Département public des achats ou par son intermédiaire.

- FRANCE

Voir Chapitre G.

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'étendue et la portée de l'assistance technique ne peuvent être déterminées qu'au vu de demandes concrètes. L'assistance sera fournie par l'entité acheteuse concernée.

FINLANDE

SUISSE

Voir chapitre G.

HONG-KONG

SINGAPOUR

Sans objet.

JAPON

Les demandes spécifiques d'assistance technique émanant de pays en voie de développement seront examinées avec bienveillance.

NORVEGE

L'assistance technique destinée aux pays en voie de développement Parties à l'accord et aux fournisseurs et soumissionnaires établis dans les pays les moins avancés, prévue à l'article III, paragraphes 8, 9, 11 et 12, sera fournie par NORIMPOD ou confiée par NORIMPOD à l'entité appropriée.

SUEDE

L'assistance technique prévue à l'article III (paragraphes 8, 9, 11 et 12) sera fournie par IMPOD ou confiée par IMPOD à l'entité appropriée.

ETATS-UNIS

Les Etats-Unis sont disposés à examiner toute proposition d'assistance technique émanant de pays en voie de développement qui sont parties à l'accord.

I. TRAITEMENT SPECIAL EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCES (ARTICLE III, PARAGRAPHES 11 ET 12)

AUTRICHE

Voir chapitre H.

CANADA

Conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 11, de l'accord relatif aux marchés publics, le gouvernement canadien a étendu unilatéralement, avec effet immédiat, les avantages de l'accord à un certain nombre de pays comptant parmi les moins avancés. Le gouvernement canadien se mettra directement en rapport avec les gouvernements des pays concernés, qui sont: le Bangladesh, le Bénin, le Bhoutan, le Botswana, le Burundi, le Cap-Vert, la République centrafricaine, les Comores, l'Ethiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, la Haute-Volta, le Lesotho, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Népal, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, le Samoa occidental, la Somalie, le Soudan, la République-Unie de Tanzanie, le Tchad, la République arabe du Yémen et la République démocratique du Yémen. (Lettre en date du 17 septembre 1981.)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- BELGIQUE
- DANEMARK
- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
- IRLANDE
- LUXEMBOURG
- PAYS-BAS
- ROYAUME-UNI

JAPON

NORVEGE

SUEDE

Voir chapitre H.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- FRANCE

FINLANDE

SUISSE

Voir chapitre G.

HONG-KONG

Voir chapitre J.

SINGAPOUR

-

ETATS-UNIS

Comme le prévoit l'article III, paragraphe 11, les Etats-Unis accordent les avantages prévus par l'accord aux pays les moins avancés qui n'y sont pas parties. (GPR/4/Add.4.-)

J. POINTS DE LIAISON (ARTICLE VI:5)

(Sauf indication contraire, se reporter aux documents de la série GPR/4/Add.-)

AUTRICHE

Les services compétents auxquels adresser les demandes spécifiques de renseignements et les réclamations ultérieures ont été mis en place. Ils seront indiqués dans chaque avis de projet d'achat et dans la documentation relative aux appels d'offres, avec des renseignements sur la procédure à suivre (voir aussi GPR/M/2, paragraphe 46).

CANADA

Bureau du Secrétaire exécutif, Ministère des approvisionnements et services, 14A1, place du Portage (Phase III), 11 rue Laurier, Hull, Québec, Canada K1A OS5.

Pour les demandes particulières, le point de liaison sera indiqué dans chaque avis de projet d'achat ainsi que dans la documentation relative à l'appel d'offres. Ce sera aussi le premier point où seront examinés les recours des fournisseurs. Les gouvernements désireux de consulter le gouvernement canadien devront le faire par les voies diplomatiques normales en s'adressant à la:

Direction des politiques en matière de commerce et de produits de base, Ministère des affaires extérieures, Ottawa, Ontario, Canada K1A OG2.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- BELGIQUE

La personne ou le service à contacter sera désigné dans chaque publication d'avis d'appel d'offres (voir aussi GPR/M/3, paragraphe 23).

- DANEMARK

En application de l'arrêté ministériel, les entités acheteuses se mettront en rapport avec le Département des marchés publics en cas de présentation d'un recours. Les recours seront examinés par le Département, qui constitue le service chargé des contacts aux termes de l'article VI, paragraphe 5.

- FRANCE

La désignation du service chargé des contacts figure dans l'avis au titre du "service responsable du marché". Tout fournisseur intéressé peut y recourir dans un premier temps pour obtenir des informations sur le rejet de son offre. En cas de recours hiérarchique, le Ministre compétent, pour déposer un recours gracieux, est celui dont relève le service qui a passé l'avis. Si le plaignant n'obtient pas satisfaction, il peut ensuite saisir le tribunal administratif compétent.

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Chaque entité acheteuse désigne le service compétent pour sa propre administration. Les demandes d'informations sont à adresser à l'entité acheteuse elle-même.

- IRLANDE

Le service chargé des contacts (qui est généralement l'entité elle-même) sera indiqué avec chaque avis publié conformément aux règles de publicité.

- LUXEMBOURG

Ministère des Travaux publics, 4, Bld. Roosevelt, Luxembourg, téléphone 478475 ou 478512.

- PAYS-BAS

Les entités acheteuses feront individuellement fonction de service de contacts.

- ROYAUME-UNI

Les entités indiqueront, dans la documentation relative aux appels d'offres, l'adresse à laquelle les demandes de renseignements doivent être envoyées.

FINLANDE

Les entités concernées ont reçu pour instruction de désigner les personnes ou les services chargés de donner des renseignements.

HONG-KONG

Des personnes ont été désignées (et un centre d'information créé) au Government Supplies Department (Département des approvisionnements), Oil Street, North Point, Hong-kong. Il existe aussi des procédures d'examen des demandes écrites de renseignements émanant d'autres entités d'achat et des

soumissionnaires non retenus. Les soumissionnaires, qui ne sont pas satisfaits de la réponse du Département des approvisionnements peuvent s'adresser au Président du Conseil central des adjudications, Government Secretariat, Hong-kong.

JAPON

Chaque entité désigne un représentant officiel chargé de recevoir et d'étudier les réclamations formulées et autres affaires soulevées par des soumissionnaires non retenus au sujet du marché spécial concerné (article X de l'arrêté de 1980).

NORVEGE

Les entités visées par l'accord ont reçu pour instruction de désigner une personne ou un service auquel pourront s'adresser les soumissionnaires non retenus, ainsi qu'il est prévu à l'article VI, paragraphe 5.

SINGAPOUR

i) Chief Quantity Surveyor (Directeur du contrôle de la quantité), Contracts Division (Division des marchés), Public Works Department (Département des travaux publics), 11th Floor, Ministry of National Development Building (11ème étage, Ministère du développement national), Maxwell Road, 0106 Singapore.

ii) Chief Supplies Officer (Directeur des fournitures), Central Supplies Department (Département central des fournitures), Depot Road, 0410 Singapore.

SUEDE

Chaque entité désignera une personne à laquelle il conviendra de s'adresser pour obtenir des renseignements sur des questions pertinentes. L'IMPOD et l'Inspection nationale des finances pourront fournir des renseignements sur la personne ou le service chargé des contacts.

SUISSE

Les personnes ou services chargés des contacts sont toujours indiqués dans l'avis d'appel d'offres; pour obtenir des renseignements plus généraux, il convient de s'adresser au centre d'information (GPR/M/2, paragraphe 16).

ETATS-UNIS

Il a été prescrit à chaque entité, aux termes des règlements relatifs aux marchés fédéraux, de ceux relatifs aux achats du Département de la défense, et de ceux relatifs aux achats de l'Administration nationale de l'aérospatiale, de désigner des personnes ou des services chargés des contacts.

K. PROCEDURES INSTITUEES POUR ENTENDRE ET EXAMINER LES RECOURS (ARTICLE VI:5)
(Sauf indication contraire, se reporter aux documents de la série GPR/4/Add.-)

AUTRICHE

-

CANADA

Voir chapitre J.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Rien n'empêche les fournisseurs de demander des renseignements à une entité ou à une personne ou un service chargé des contacts, mais les procédures communautaires de recours reflètent le fait que c'est la Communauté économique européenne qui est partie à l'accord. Les recours visant la Communauté économique européenne en tant que partie, même en cas d'infraction présumée de la part d'un Etat membre, doivent être adressés d'abord à la délégation de la CEE à Genève (GPR/M/2, paragraphe 44; GPR/M/3, paragraphe 38).

- BELGIQUE

Les recours normaux en matière de marchés publics sont le Conseil d'Etat et les tribunaux civils pour les recours judiciaires, les recours auprès des autorités hiérarchiques et le Comité supérieur de contrôle pour les recours de type administratif.

- DANEMARK

Les soumissionnaires doivent s'adresser d'abord à l'entité acheteuse et se mettre ensuite en rapport avec le Département des marchés publics, si cela est nécessaire (GPR/M/2, paragraphe 38).

- FRANCE

Voir chapitre J.

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Des dispositions procédurales pour les plaintes existent auprès de chaque entité acheteuse. L'entité acheteuse concernée est elle-même chargée des contacts avec les plaignants.

- IRLANDE

Les entités acheteuses ont déjà institué des procédures (renvoi à un fonctionnaire de rang plus élevé du Département ou, exceptionnellement, au ministre) pour que soient entendus et examinés les recours concernant les marchés soumis aux dispositions de l'accord.

- ITALIE

-

- LUXEMBOURG

Voir chapitre J.

- PAYS-BAS

Pour ce qui est de la principale entité acheteuse, l'Office néerlandais des marchés publics (Rijksinkoopbureau RIB), il est prévu que les plaignants peuvent faire appel au Conseil (Raad van advies) du RIB. Le ministre compétent décide en dernière instance.

En général, on peut dire que, en cas de différend avec le service acheteur, il peut être fait recours devant le ministre compétent. Parallèlement, il est possible de porter toute infraction devant le tribunal.

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni se conforme aux procédures instituées par la Communauté pour entendre et examiner les recours et prend des mesures au niveau national en tant que de besoin.

FINLANDE

Voir chapitre J.

HONG-KONG

Voir chapitre J.

JAPON

Le représentant officiel désigné dont il est fait mention sous le titre "Points de liaison", s'occupe de l'audition et de l'examen des réclamations.

NORVEGE

La procédure normale consisterait à examiner l'affaire avec la personne ou le service compétent de l'entité, puis, si l'affaire n'est pas résolue, à former un recours devant le ministère de tutelle de l'entité.

SINGAPOUR

Chaque entité a prévu une procédure pour donner suite aux recours. L'entité concernée est responsable des contacts avec les requérants.

SUEDE

La première démarche qu'un fournisseur qui désire présenter un recours doit faire est de demander à l'entité en question la raison pour laquelle le marché ne lui a pas été adjugé. Chaque entité désignera une personne à laquelle il conviendra de s'adresser pour obtenir des renseignements.

Conformément à l'article 24 de l'Ordonnance (1980:850) relative aux marchés publics, les décisions prises en la matière sont définitives.

Conformément à l'article 18, un fournisseur dont l'offre n'aura pas été retenue a le droit de connaître la raison pour laquelle son offre n'a pas été retenue, l'avantage relatif de l'offre retenue et le nom du soumissionnaire retenu.

Si un fournisseur ne se contente pas des renseignements communiqués, il pourra procéder, conformément aux règles énoncées à l'article VII, paragraphes 3 à 14, de l'accord, c'est-à-dire passer par les voies diplomatiques habituelles (voir aussi GPR/M/2, paragraphe 15).

SUISSE

Les procédures de recours comportent trois niveaux: le premier contact doit être établi avec l'entité acheteuse; si le problème n'est pas résolu, il faut s'adresser à l'échelon supérieur, normalement le Département en question. Si le fournisseur n'obtient toujours pas satisfaction, il peut demander à son gouvernement de porter l'affaire devant le GATT (GPR/M/2, paragraphe 16).

ETATS-UNIS

Chaque entité applique des procédures pour entendre et examiner les recours. Les vendeurs potentiels peuvent aussi demander que des problèmes particuliers soient examinés par le General Accounting Office et/ou par les tribunaux. Le plaignant doit d'abord s'adresser au fonctionnaire responsable de la transaction en question et, s'il n'obtient pas satisfaction à ce niveau, voir le chef du département concerné. Par la suite, il peut demander au General Accounting Office (comptabilité générale) de statuer sur la conformité de la pratique à la réglementation fédérale, ou bien essayer d'obtenir satisfaction en justice, ou encore suivre à la fois ces deux procédures (voir aussi le document GPR/M/3, paragraphe 60).

L. INFORMATION DES ENTITES NON VISEES PAR L'ACCORD ET DES GOUVERNEMENTS ET ADMINISTRATIONS REGIONAUX ET LOCAUX (ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2) (Sauf indication contraire, se reporter aux documents de la série GPR/4/Add. -)

AUTRICHE

Les autorités et les entités provinciales non visées par l'accord ont été informées de l'existence de l'accord et une circulaire est en voie d'élaboration à l'effet d'en signaler les objectifs, principes et règles.

CANADA

Le gouvernement canadien a mené des consultations très poussées avec les administrations provinciales pendant toute la durée des NCM et ces consultations se poursuivent. Des réunions ont lieu périodiquement à cet effet et les renseignements complets concernant l'accord, y compris ses obligations et ses avantages, ont été fournis en décembre 1980 aux représentants des provinces. Des renseignements ont aussi été publiés dans le numéro de décembre de 1980 de "Canada Commerce", publication du Ministère de l'industrie et du commerce (GPR/4/Add.3). Une circulaire d'information a été adressée aux entités fédérales non visées par l'accord (GPR/M/3, paragraphe 14).

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

La Commission des Communautés européennes a officiellement appelé l'attention des Etats membres sur les obligations énoncées à l'article premier, paragraphe 2 de l'accord et a demandé que les entités intéressées de chaque Etat membre soient informées en conséquence. (Voir aussi GPR/M/3, paragraphe 24.)

- BELGIQUE

Conformément à l'article premier, paragraphe 2, les entités non visées par l'accord ont été informées par une lettre de l'un des membres de la Commission à chaque Etat membre. Cette lettre sera reproduite dans une circulaire qui sera publiée dans le "Moniteur Belge" (GPR/M/3, paragraphe 23).

- DANEMARK

La législation de la CEE sur les marchés publics s'applique aux entités non visées par l'accord. Pour l'instant, ces entités sont informées de l'accord, mais ne sont pas tenues d'en suivre les règles spécifiques.

- FRANCE

Aucune disposition particulière n'est nécessaire à ce titre puisque les collectivités locales sont soumises à l'accord qui ne contient aucune disposition discriminatoire en raison de la nationalité du titulaire du marché.

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Les entités acheteuses non visées par l'accord, notamment les Länder et les communes, ont déjà été instruites oralement et par écrit par le truchement d'organes de consultation existants, des objectifs et dispositions de l'accord.

- IRLANDE

Conformément au paragrahe 2 de l'article premier, les entités irlandaises visées par l'accord sont tenues d'informer de l'accord les autorités placées sous leur tutelle. A la suite des mesures prises au niveau communautaire, leur attention a été de nouveau attirée sur le paragraphe 2 de l'article premier, et, par conséquent, sur la nécessité d'informer les autorités non visées par l'accord et de faire connaître en temps voulu les mesures pertinentes prises. (GPR/M/3, paragraphe 29.)

- LUXEMBOURG

Information par circulaire visée au chapitre D.

- PAYS-BAS

Une circulaire conforme à l'article premier, paragraphe 2, est actuellement en voie d'être diffusée.

- ROYAUME-UNI

Les administrations britanniques locales ont été informées de l'accord conformément à l'article premier, paragraphe 2 (voir aussi GPR/M/3, paragraphe 39).

FINLANDE

Les collectivités locales finlandaises sont organisées en deux associations; Le gouvernement a informé ces organisations de l'accord. En outre, des articles ont paru à ce sujet dans la presse concernée et l'accord a été publié dans "le Recueil des lois finlandaises".

HONG-KONG

L'émission de l'amendement à la circulaire financière en avril 1981 a satisfait aux obligations en matière d'information énoncées à l'article premier, paragraphe 2, car elle a été communiquée à tous les chefs de service susceptibles d'être concernés par la passation de marchés. (GPR/M/3, paragraphe 44.)

JAPON

Le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Autonomie locale ont adressé conjointement, le 23 janvier 1981, à toutes les administrations préfectorales, aux municipalités, aux administrations locales et à certaines autorités des grandes villes, une lettre exposant la teneur de l'accord, notamment du paragraphe 2 de l'article premier.

NORVEGE

Au cours des rencontres qu'elles ont eues avec le Ministère de l'industrie en mai et en juin 1980, les principales entités acheteuses, y compris toutes les entités visées et les ministères, ont été informées du règlement existant sur les marchés publics. Ils ont aussi été informés des obligations qui incombent à la Norvège en vertu de l'accord. Les ministères de tutelle des pouvoirs locaux et régionaux ont été chargés de leur transmettre ces informations (voir aussi GPR/M/3, paragraphe 56).

SINGAPOUR

Les entités non visées par l'accord seront informées conformément à l'article premier, paragraphe 2.

SUEDE

Les mesures suivantes ont été prises:

- La publication intitulée "Règlements sur les marchés publics" a été envoyée, le 9 janvier 1981, à 295 entités;

- en janvier 1981, 133 entités au total ont été informées oralement de l'accord et des conséquences qui en découlent pour les Règlements suédois sur les marchés publics;

- L'Association suédoise des administrations locales et la Fédération des conseils généraux de Suède ont été informées de l'accord, par lettre et par des entretiens personnels.

SUISSE

En principe, les gouvernements des cantons ont connaissance de l'existence du nouvel accord, son texte ayant été publié et ayant fait l'objet d'un débat au Parlement. En outre, le Conseil fédéral élabore une circulaire à l'intention des cantons pour appeler leur attention sur les objectifs, principes et règles de l'accord.

ETATS-UNIS

Le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales a envoyé au gouverneur de chaque Etat une lettre décrivant les objectifs, principes et règles de l'accord. De plus, les entités fédérales non visées par l'accord ont été informées et elles connaissent les avantages de l'accord du fait qu'elles participent à l'élaboration de la politique commerciale et qu'elles ont accès à la réglementation relative aux marchés fédéraux et aux rapports annuels du Président sur les accords commerciaux. Le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales a rencontré un groupe comprenant des représentants de toutes les entités acheteuses pour discuter en détail de l'accord. (GPR/4/Add.4; GPR/M/3, paragraphe 60. On pourra aussi se reporter au document GPR/M/2, paragraphes 20 et 21.)

M. REGLEMENT DES DIFFERENDS (ARTICLE VII, PARAGRAPHES 6 A 10)

Les procédures de règlement des différends énoncées à l'article VII, paragraphes 6 à 10, n'ont pas été utilisées.

N. MEMBRES DES GROUPES SPECIAUX (ARTICLE VII, PARAGRAPHE 8)

Le Canada, la CEE, les Etats-Unis, la Finlande, Hong-kong, le Japon et la Suède ont indiqué le nom de personnes disponibles pour siéger dans des groupes spéciaux.

O. AUTRES QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD EXAMINEES PAR LE COMITE

i) Accession à l'accord

A sa deuxième réunion le Comité a noté que la question de l'accession à l'accord de pays qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général pourrait être examinée à un stade ultérieur lorsque le cas se présenterait (GPR/M/1, paragraphe 11; L/5101, paragraphe 4).

A la deuxième réunion du Comité, l'espoir a été exprimé que d'autres parties contractantes accèdent à l'accord le plus tôt possible (GPR/M/2, paragraphe 11; L/5132, paragraphe 2).

ii) Problèmes relatifs à la portée de l'accord

Après un échange de vues préliminaire lors de sa première réunion (GPR/M/1, paragraphes 52 à 57), le Comité est convenu d'inscrire la question du crédit-bail à son ordre du jour. A la deuxième réunion, l'un des membres a présenté, entre autres, des propositions concernant un programme de travail consacré au crédit-bail (GPR/W/2) et après avoir débattu de l'applicabilité de l'accord aux arrangements de crédit-bail et à des pratiques analogues, le Comité a invité les parties à donner une description du type de contrats qui, à leur avis, relevait du champ d'application de l'accord (GPR/M/2, paragraphes 49 à 61). Trois notes à ce sujet ont ensuite été distribuées (GPR/W/4, 5 et 6). En outre, un projet de déclaration concernant le crédit-bail a été distribué par l'un des membres (GPR/W/3). Lors de sa troisième réunion, le Comité a poursuivi l'examen des questions relatives au crédit-bail, en particulier la question de savoir si les dispositions de l'accord étaient ou non applicables à celui-ci (GPR/M/3, paragraphes 65 à 79). Il est convenu de poursuivre à sa prochaine réunion l'examen des problèmes relatifs à la portée de l'accord (L/5174, paragraphe 4).

iii) Identification des marchés relevant de l'accord et régime des cas limites

Le Comité a examiné cette question lors de ses trois réunions (GPR/M/1, paragraphes 63 à 66; GPR/M/2, paragraphes 62 à 66 et GPR/M/3, paragraphes 80 à 84). Lors de la réunion de juillet 1981 "le Président a relevé que toutes les délégations avaient reconnu la nécessité d'identifier les avis de marché publiés en application de l'accord et qu'elles procédaient déjà à cette identification ou se proposaient de le faire; il a été convenu de maintenir ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion." (GPR/M/3, paragraphe 84; L/5174, paragraphe 5.)

iv) Place des impositions et droits de douane dans la question du seuil

Le Comité a eu un premier échange de vues à ce sujet à sa première réunion (GPR/M/1, paragraphes 58 à 62). A sa deuxième réunion, il a poursuivi l'examen de la place des impositions et droits de douane dans la question du seuil et pour la comparaison des soumissions, et les membres ont échangé des renseignements sur leurs pratiques respectives dans ce domaine. Différents points de vue ont été exprimés, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il faudrait ou non tenir compte des impôts dans le calcul du seuil (GPR/M/2, paragraphes 67 à 76). A la troisième réunion, la discussion s'est poursuivie et a notamment porté sur le traitement des impositions et droits de douane quand il s'agit de déterminer si la valeur d'un marché est supérieure ou inférieure à la valeur minimale prévue par l'accord. Le Comité reviendra sur cette question à sa prochaine réunion (L/5174, paragraphe 6, GPR/M/3, paragraphes 85 à 91).

v) Autres questions

Les membres du Comité ont eu un bref échange de vues sur les procédures de consultations au titre de l'accord et sur certaines questions statistiques; ils ont entendu des déclarations concernant certaines pratiques d'achat suivies par des entités non visées par l'accord (GPR/M/3, paragraphes 94 à 96; 97 et 98 et 99 à 102, respectivement). Le Comité est convenu de reprendre l'examen de la question des consultations au titre de l'accord à sa prochaine réunion (GPR/M/3, paragraphe 96).

NOTES

[1]L'Autriche n'a pas distribué de documents de base car l'accord aura force de loi en Autriche et est directement applicable sans qu'il soit besoin de décrets d'application.

[2]Excepté les Communautés européennes en ce qui concerne l'Italie.

[3]Suède (Add.1), Suisse (Add.2), Canada (Add.3), Etats-Unis (Add.4), Norvège (Add.5), Finlande (Add.6), Hong-kong (Add.7), Japon (Add.8), Communautés européennes (Add.9), Autriche (Add.10), Singapour (Add.11).

[4]Règlements temporaires qui deviendront normalement permanents sous peu (cf. document GPR/M/3, paragraphe 60).

[5]Reproduit intégralement dans le document GPR/3/Add.10 (pages 54 à 57), mis en distribution générale en juillet 1981.